**MODELE DE PACTE D’ACTIONNAIRES**

**Avertissement: le présent modèle de pacte d’actionnaires constitue un document de travail sans valeur contractuelle, qui est destiné à être adapté en fonction des besoins propres de chaque utilisateur. Il ne saurait donc engager la responsabilité de ses auteurs.**

**Entre :**

1. ***[société S.A.]***, une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à *[adresse]*, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro *[à préciser]*;

2. ***[association ASBL]***, une association sans but lucratif de droit luxembourgeois, ayant son siège à *[adresse]*, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro *[à préciser]*; et

3. **[Monsieur/Madame (prénom/nom)]**, *[profession]*, demeurant à *[adresse]*;

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et/ou « **Actionnaires** », et individuellement la « **Partie** » et/ou l’ « **Actionnaire** »;

**En présence de :**

***[société S.A.]* S.I.S.**, une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à *[adresse]*, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro *[à préciser]*.

Ci-après dénommée la « **Société** ».

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Les Parties détiennent ensemble 100 % du capital et des droits de vote de la Société dont le capital social, d’un montant de *[montant]* euros, est représenté par *[nombre]* actions d’une valeur nominale de *[montant]* euros chacune et réparties de la manière suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’Actionnaire** | **Nombre d’Actions d’impact détenues** | **Nombre d’Actions de rendement détenues** | **Pourcentage de capital détenu** |
| **[société S.A.]** |  |  |  |
| **[association ASBL]** |  |  |  |
| **[Monsieur/Madame]** |  |  |  |
| **TOTAL** |  |  | 100% |

La Société exerce son activité en tant que société d’impact sociétal en vertu d’un agrément *[préciser les références]* délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l’Economie sociale et solidaire en date du *[JJ/MM/AAAA]*.

Les Parties souhaitent associer leurs compétences et leurs moyens financiers au développement de la Société.

Les Parties souhaitent contrôler l’entrée de nouveaux actionnaires ainsi que la cessibilité des actions de la Société en faveur des tiers, afin de garantir au mieux la réalisation de l’objet social ainsi que la poursuite des objectifs sociaux ou sociétaux de la Société.

Les Parties souhaitent fixer leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de leur participation dans la Société, afin de respecter la vocation sociale ou sociétale de la Société, de garantir une stabilité dans l'actionnariat, ainsi qu’une gestion saine et prudente de la Société sur le long-terme.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet et champ d’application**

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir les droits et obligations des Parties ainsi que leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la Société.

La Convention instaure également certains droits et/ou obligations au bénéfice et/ou à la charge de la Société, qui intervient aux présentes pour les accepter.

La Convention s’applique à tout Actionnaire et concerne indifféremment toute action de la Société, qu’elle soit une action d’impact ou une action de rendement (ci-après dénommées collectivement les « **Actions** » et individuellement l’ « **Action** »).

**Article 2 – Actionnariat**

Tout nouvel Actionnaire devra préalablement :

* être agréé par un nombre d’Actionnaires représentant au moins trois-quarts du capital de la Société, et
* ratifier la présente Convention ainsi que tous accords additionnels et/ou amendements éventuels y relatifs.

**Article 3 – Cessions d’Actions**

Chaque Actionnaire peut librement céder ses Actions ainsi que tous les droits y rattachés à un autre Actionnaire existant de son choix.

Si un Actionnaire, qui souhaite céder ses Actions, ne trouve pas d’acquéreur parmi les Actionnaires existants, les Parties se réuniront en assemblée générale de façon à permettre à la Société de procéder au rachat de ses propres Actions conformément aux dispositions légales et statutaires. L’assemblée générale des Actionnaires décidera de l’affection des Actions ainsi rachetées (annulation des Actions rachetées, cession à un nouvel Actionnaire agréé, distribution aux employés de la Société, etc.) à la majorité des Actionnaires représentant au moins trois-quarts du capital de la Société.

Une Action est vendue à sa valeur nominale.

Les cessions d’Actions sont notifiées à la Société.

**Article 4 – Inaliénabilité**

Chaque Actionnaire s’engage à ne pas aliéner, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, ses Actions de la Société, pour une durée de trois ans.

Cette clause d’inaliénabilité s’applique également à tout nouvel Actionnaire qui devra alors conserver ses Actions pour une durée de trois ans à partir du jour de la détention des Actions.

###### Article 5 – Sûreté

Les Actionnaires s’engagent à ne pas mettre leurs Actions en gage, en garantie ou en autre sûreté pour quelque motif que ce soit.

###### Article 6 – Confidentialité

Les Parties s’engagent à tenir strictement confidentiels :

1. les termes et conditions de la Convention ;
2. les informations et documents qui leur seront communiqués à quelque titre que ce soit par la Société ou dont elles auront connaissance dans le cadre de leur relation avec la Société.

Cet engagement n’est pas applicable aux informations et documents publiquement diffusés par la Société ou librement accessibles au public.

Cet engagement n’est pas applicable aux informations qu’il est nécessaire de donner aux nouveaux Actionnaires potentiels dans le cadre d’une augmentation de capital de la Société ou d’une cession des Actions rachetées par la Société à un nouvel Actionnaire, dès lors qu’ils ont préalablement souscrit le même engagement de confidentialité que celui qui est décrit dans le présent Article.

###### Article 7 – Durée

La Convention prend effet à compter de sa signature et s’imposera aux Parties tant qu’elles demeureront propriétaires de tout ou partie des Actions.

Tout droit ou action résultant de l’application de la Convention du fait de la violation d’une disposition de la Convention ne s’éteint pas par l’expiration de la Convention.

La Convention sera résiliée par accord unanime des Parties pour y mettre fin.

**Article 8 – Entièreté**

Les Parties conviennent que la Convention représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prime sur toutes conventions ou tous documents antérieurs ayant un objet identique ou similaire à celui de la Convention.

**Article 9 – Sauvegarde**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions de la Convention serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient, l’annulation n’aura aucun effet sur la validité des autres dispositions de la Convention, et les Parties s'engagent à se concerter pour y remédier, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention puisse poursuivre ses effets sans discontinuité.

**Article 10 – Notification – Communication**

Toute notification ou communication relevant de la Convention doit être faite par écrit et adressée au domicile de la Partie concernée. A défaut de notification d'un changement, l’adresse du siège social ou du domicile des Parties reste celle mentionnée en tête de la Convention.

**Article 11 – Cession de la Convention**

Les Parties conviennent de ne pas céder la Convention, ni totalement ni partiellement, à des tiers.

**Article 12 – Modification**

La Convention ne peut être modifiée que de l’accord unanime des Parties.

**Article 13 – Droit applicable – Juridiction compétente**

La Convention est régie par le droit luxembourgeois.

Tout litige entre Parties se rapportant à la Convention relève exclusivement des juridictions luxembourgeoises.

Fait à Luxembourg, le *[date]*, en *[nombre]* exemplaires, chaque Partie reconnaissant par l’apposition de sa signature avoir reçu le sien.